le sept novembre

L'an deux mille dix-huit, ~~le dix sept octobre~~, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. JACCAZ Yann, BESSY Pierre, COOKE Solange, DUNAND Carine, JACCAZ Jean-Paul, JOND Claude, PRADEL Franck, LEGOUX Philippe, ARVIN-BEROD Priscillia, JUELLE Sophie, LABROUSSE Jean, BRETON Jessica.

Absents : ENCINAS Florence, PERNOD Stéphanie.

Absent excusé : DESRUES Jean-Claude donne procuration à Claude JOND

Secrétaire de séance : Solange COOKE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 octobre 2018.

DELIBERATION - D2018-11-46 OBJET : CONVENTION POUR TICKETS RESTAURANT - SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que la collectivité avait décidé d'utiliser le contrat cadre d'action sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire/Président propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/01/2019 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.
Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 7€ avec une participation employeur de 60 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,43 €/agent/jour travaillé (seuil 2018) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité titulaires, stagiaires ou sous contrat supérieur à 6 mois qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 €,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à *60 %*,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION - D2018-11-47 OBJET : Frais de secours sur piste

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Monsieur le Maire appelle l'Assemblée municipale à se prononcer sur les propositions de tarifs et conditions de remboursement des frais de secours et de recherche sur le domaine skiable, ainsi que des frais de transports primaires par ambulances pour la saison 2018/2019.

- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 221.2,
- Vu la Loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 et notamment son article 97,
- Vu le Décret n° 87.141 du 03 mars 1987,
- Vu les circulaires ministérielles des 22.09.1987 et 04.12.1990 relatives au remboursement des frais de secours et de recherche prévu à l'alinéa 7 de l'article L 221.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu les obligations des Collectivités Stations de sports d'Hiver relatives aux transports primaires en ambulances des blessés sur les pistes de ski,

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **DECIDE** de fixer comme suit, pour la saison d'hiver 2017/2018 le montant du remboursement des frais de secours et de recherche prévu à l'alinéa 7 de l'article L 221.2 du Code des Collectivités territoriales ainsi que le montant des frais de transports primaires par ambulances :

➢ **Secours remboursés au forfait**

Front de neige ..... 56 € TTC
Zone éloignée .....364 € TTC
Zone rapprochée ..... 210 € TTC
Zone exceptionnelle..... 683 € TTC

➢ **Frais de transports primaires par ambulances**

Transport jusqu'aux cabinets médicaux de Praz-sur-Arly .....199 € TTC
Transport jusqu'à l'Hôpital de Sallanches ou autres cabinets médicaux en dehors de Praz-sur-Arly ...251 € TTC

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

➢ **Secours remboursés aux frais réels** : Réservé aux secours mettant en œuvre des moyens exceptionnels sur pistes et hors pistes.

Prise en charge .....683 € TTC + Frais réels selon le tarif des prestations ci-dessous.
Heure personnel ..... 65 € TTC
Evacuation motoneige .....88 € TTC
Heure dameuse .....167 € TTC
Hélicoptère ..... 56 €/minute.

- **DIT** que les montants tarifaires relatifs aux zones rapprochées et éloignées s'entendent pour les parties basses et hautes du domaine skiable, leur limite de séparation étant déterminée par une ligne passant par l'entrée du chemin d'Olvet et du téléski des Bernards et suivant la piste d'Olvet. Les itinéraires "Nordique" sont considérés en zone éloignée à l'exception du secteur des Varins
- **PRECISE** que, conformément au 4ème paragraphe de la circulaire du 22.11.1987, l'exécution de la présente délibération incombera uniquement pour ce qui concerne la distribution et le remboursement des frais de secours, à la Société « VAL d'ARLY LABELLEMONTAGNE » à Praz-sur-Arly.

En cas de carence d'ambulances privées pour le transport du bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pourra être appelé et après régulation par le Samu, Centre 15, une ambulance Sapeurs-Pompiers (VSAV) pourra être engagée. La participation aux frais des bénéficiaires pour le transport des skieurs blessés sera de 162 € en lieu et place des frais de transport par ambulances privées.

DELIBERATION - D2018-11-48 OBJET : Refus de transfert compétence eau et assainissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- que la loi NOTRe, n° 2015-991 ; du 7 août 2015, articles 64 et 66, prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.
- Que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 fixe pour les communautés de communes une minorité de blocage permettant un report du transfert de l'un ou des deux comptes au plus tard du 01/01/2026. En effet si avant le 01/07/2019 au moins 25% des communes représentant, au moins 20% de la population délibère contre le transfert celui sera reporté.
- Considérant l'organisation actuelle et la qualité du service eau et assainissement de la commune et l'absence de concertation et d'organisation au sein de la CCPMB pour la gestion des compétences transférables, Monsieur le Maire propose de refuser les transferts des compétences « eau » et « et assainissement ».

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REFUSE le** transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la CCPMB au 01/01/2020.

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

DELIBERATIONS
D2018-11-50 OBJET : Chiens de traineau et Stationnement parking des pistes

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé : Le front de neige des Varins constitue le départ de plusieurs activités touristiques notamment le départ des cours de ski ESF et la promenade en chiens de traîneau.
Les gérants de ces activités ont besoin de se stationner au plus proche du site pour une meilleure organisation de leur activité et pour un meilleur service au client.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir au pied des pistes au bout du parking sud :

- Une place de stationnement réservée au Directeur de l'ESF, laquelle sera confirmée au titre d'un arrêté de permis de stationnement ;
- Une place de stationnement réservé au véhicule du musher confirmée également au titre d'un arrêté de permis de stationnement et un emplacement d'occupation temporaire sur le domaine public communal. Les modalités d'occupation sont définies au sein de la convention annexée ci-jointe.

Lesdites autorisations sont valables pour la période de la saison hiver 2018/2019.

Annexes : - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et l'entreprise EVOLUTION 2
- Plan cadastral

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **VALIDE** la réservation sur le parking public du front de neige d'une place de stationnement chacun pour le Directeur de l'ESF et le gérant de l'entreprise EVOLUTION 2 ;
- **VALIDE** l'occupation temporaire du domaine public consentie à l'entreprise EVOLUTION 2 pour l'exercice de son activité de chiens de traîneau au tarif de 340 euros pour la période du 22 décembre 2018 au 06 avril 2019 ;
- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée ci-joint ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

DELIBERATION - D2018-11-51 OBJET : ZAC des Varins – approbation dossier de création

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 à R. 311-5-1,
Vu le code de l'environnement,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 février 2018,
Vu la délibération n°D-2018-05-011 du 29 mai 2018 relative à l'intention de création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) du nouveau quartier touristique des Varins et au lancement de la concertation préalable, ainsi qu'à l'approbation des objectifs poursuivis et modalités de concertation,
Vu la délibération n°D-2018- 10-43 approuvant les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Varins, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
Vu la décision de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-DP 01099 G2018-0043398 du 11 avril 2018 après examen au cas par cas considérant que le projet dénommé « projet d'aménagement du nouveau quartier touristiques des Varins » n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

Vu le dossier de création ci-annexé établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme, comprenant le rapport de présentation, le plan de situation, le plan de délimitation du périmètre composant la zone ;
Vu les débats en séance,

Considérant les différentes études urbaines et techniques, ainsi que l'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle obtenue en date du 14 décembre 2016,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est tenue conformément à la délibération n°D-2018-05-011 du 29 mai 2018 et que le conseil municipal en a tiré le bilan lors de cette même séance,

Considérant que le dossier de création de ZAC est prêt à être approuvé et contient :

- Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu,
- Un plan de situation,
- Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC,
- Le régime de la ZAC concernant l'exigibilité de la part communale de la taxe d'aménagement dans la zone,
- Les annexes composées de toutes les études techniques,
- Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi,

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le dossier de création et ses annexes, établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme ;
- **CREE** la ZAC dénommé « des Varins » selon le périmètre figurant dans le dossier de création annexé à la présente délibération ;
- **DENOMME** la zone ainsi créée « Zone d'Aménagement Concerté du Quartier des Varins » ;
- **APPROUVE** le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprenant environ 25 000 m² SP dont la répartition par affectation est la suivante :
  - 20 000 m² à vocation d'hébergement touristique, correspondant à la construction :
    - D'un hôtel d'une capacité de 160 lits, sur une surface de plancher de 6 000 m² ;
    - De résidences touristiques, d'une capacité totale de 683 lits, pour une surface de plancher de 14 000 m² dont 96 lits dans des chalets touristiques.
  - 1 400 m² consacrés au développement d'une offre commerciale à vocation touristique en pied d'immeubles (magasin de sport, café - restaurants, snack, magasin de location de matériel).

Les équipements publics de la ZAC seront, notamment, constitués des éléments suivants :

- Voirie : aménagement de la voirie existante, création d'une passerelle piétonne reliant le secteur des Varins au centre-bourg (longueur 60 m / largeur 3 m) ;
- Une salle des fêtes d'une capacité de 300 places, comportant des annexes et espaces de rangement, dont une annexe de l'Office de Tourisme, une salle hors sac intégrant un espace consigne et des toilettes publiques, sur une surface de plancher de 1 000 m² ;
- Un bâtiment comprenant une crèche-garderie touristique ouvert à tous et des locaux pour l'ESF d'une surface plancher d'environ 500 m² ;

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

- Création de 420 places de stationnement, plus 30 places pour le jardin des neiges et école de ski ainsi que le maintien de 110 places existantes. La répartition se fait de la manière suivante :
  - Parkings privés (160 places en souterrain sous la résidence de tourisme ouest, 80 places en souterrain devant l'hôtel, 40 places en surface abritées dans le secteur des chalets, 60 places en souterrain entre les résidences de tourisme côté est).
  - Parkings publics (80 places aériennes, 30 places en surface à destination du jardin des neiges et de la garderie), réaménagement du parking existant de 110 places.

- **EXCLUT** les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 331-7 5° et R. 331-6 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir ou faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la réalisation de la ZAC devra respecter les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et sur la santé, et les modalités de leur suivi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente ;
- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et rendue publique par voie d'affichage en Mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.311-5 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

DELIBERATION - D2018-11-052 - OBJET : Taxe aménagement majorée - modification

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu les articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
Vu le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Commune de Praz sur Arly approuvé le 05 février 2018 ;

Par sa délibération en date du 09 novembre 2017, le Conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de la commune excepté sur le secteur de Plan de Meuret où une taxe d'aménagement majorée à 13,5%, 13,75% sur le secteur des Thouvassières et 20% sur le secteur de projet urbain du centre-ville ont été instaurées au regard des travaux de création de desserte et réseaux prévus à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal a souhaité à nouveau étudier sa fiscalité de l'urbanisme en fonction des projets d'aménagement programmés au PLU.

En effet, le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes d'augmenter le taux de taxe d'aménagement pour sa part communale jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.
Cette possibilité d'un taux majoré a été ouverte afin de financer tous les équipements publics importants nécessaires sur le secteur, en remplacement des participations supprimées. Les secteurs à taux majorés peuvent être non équipés ou insuffisamment équipés.

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

En application de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, ces travaux doivent répondre aux principes :

- de nécessité : la réalisation des équipements doit être rendue nécessaire pour le fonctionnement du secteur urbain considéré ;
- de proportionnalité : seule la part du coût de la fraction de l'équipement utile au secteur peut lui être imputée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de confirmer par la présente les taxes d'aménagement majorées déjà en place :

Secteur Plan de Meuret / Rosière

Au regard de ces explications, M. le Maire précise à l'assemblée que la TA majorée à 13,5% sur le secteur de Plan de Meuret Meuret / La Rosière indiquée au plan ci-joint est maintenue.
En effet, un projet d'aménagement y est programmé comprenant :

- un lotissement privé
- une promotion de 2 bâtiments collectifs dont l'un destiné à du logement saisonnier
- une parcelle privée dont le programme n'est pas encore connu à ce jour mais pour laquelle la surface projetée a été calculée au prorata de l'opération des 5 lots pour une surface de plancher de 458m².

Or, la desserte reliant ces terrains à la RD 1212 a été réalisée par la commune. Les réseaux secs et humides doivent être amenés. La structure sera finalisée une fois les constructions démarrées.
La commune est maître d'ouvrage de ces travaux effectués depuis la voie publique jusqu'à la limite du cours d'eau séparant le tènement.
Ainsi dans le cas en l'espèce, l'aménagement de cette voie communale nouvelle peut être considérée comme " *la réalisation de travaux substantiels de voirie*". De plus ce nouvel équipement ne bénéficiera qu'aux futures promotions et conditionne directement l'ouverture à l'urbanisation de ce nouveau quartier.

Dans ce cadre, M. le Maire propose au Conseil municipal de confirmer la taxe d'aménagement majorée sur ce quartier.
Le coût global des travaux projetés est de 455 572 euros (voir tableau en annexe).
Le taux majoré proposé est de 13,5% permettant une rentrée fiscale de 457 435 euros, sur la base du programme annoncé par les promoteurs pour les 2 collectifs, les lots et sur la base d'une construction de 458m² sur la parcelle A n°3050.
Compte tenu d'un aléa de coût de travaux supplémentaire, on peut considérer que ce taux majoré de 13,5% répond à la totalité des investissements payés par la Commune au profit de la desserte de ce nouveau quartier.

Secteur des Thouvassières

Monsieur le Maire explique également que de nouveaux réseaux humides et réseaux secs doivent être aménagés afin de desservir 3 constructions futures desservies par le chemin rural des Thouvassières.
La municipalité accepte d'être le maître d'ouvrage des travaux. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que leur montant soit reporté en taxe d'aménagement majorée.
La taxe d'aménagement majorée est calculée sur la base d'habitation d'une moyenne de 250m² de surface de plancher pour les futurs chalets et d'une moyenne de 600m² de surface de plancher pour la réhabilitation de la ferme amont.
Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'instaurer une taxe d'aménagement majorée de 7% sur le périmètre indiqué au plan ci-joint afin de financer les travaux de réseaux bénéficiant uniquement aux futures constructions.

Secteur du centre-ville

L'implantation de nouveaux bâtiments nécessite la création d'une voie « route du Nant du Praz » et réseaux reliant la route de la Tonnaz à la RD 1212. L'aménagement de cette nouvelle voie sera totalement de maîtrise d'ouvrage communale.

Au regard du projet de renouvellement urbain du centre-ville et du PLU approuvé le 05 février 2018 et notamment l'OAP n°1, il apparaît pertinent d'ajouter au périmètre de la taxe d'aménagement majorée approuvé lors de la délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2017, le lot privé cadastré section A n°3697 restant à construire et bénéficiant de la future voie en tant que desserte.

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

Au regard des surfaces de plancher et stationnements projetés pour les futurs bâtiments B, C, D et E issue de l'étude de conception urbaine effectuée par l'architecte Isabelle Dupuis-Baldy en 2015 et d'une surface de plancher projetée de 600m² sur la parcelle A n°3697, la mise en place d'une taxe d'aménagement au taux de 20% représenterait un montant de 813 120 euros de recettes pour la Commune pour un coût projet de 1 380 785 euros (hors part chalet Sylvand).

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **APPROUVE** le maintien du taux de 5% sur le reste du territoire ;
- **CONFIRME** l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée à 13,5% sur le secteur de Plan de Meuret / Rosière conformément au plan ci-joint ;
- **MODIFIE** l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée à 7% sur le secteur des Thouvassières conformément au plan ci-joint ;
- **CONFIRME** une taxe d'aménagement majorée de 20% sur le secteur du projet de renouvellement urbain du centre-ville ;
- **NOTE** les exonérations de droit conformément aux dispositions des articles L331-7 et R331-4 du code de l'urbanisme ;
- **APPROUVE** l'exonération des locaux d'habitation et hébergements aidés définis à l'article L331-12-1° suivant les dispositions de l'article L331-9 du code de l'urbanisme ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 09 novembre 2017.

Question soumise à délibération du Conseil s'ajoutant à l'ordre du jour :

N° D2018-11-53 OBJET : Fourniture de sel de déneigement – groupement de commandes – signature

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2018-199-DEL du 24/04/2018, proposant l'approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de sel de déneigement et désignant la commune de Megève comme coordonnateur du groupement ;

Vu la décision de commission d'appel d'offres du groupement de commande du 2 novembre 2018 ;

Afin de réaliser des économies d'échelle, les Communes de COMBLOUX, de DEMI-QUARTIER, de MEGEVE et de PRAZ-SUR-ARLY ont souhaité renouveler conjointement, dans le cadre d'un groupement de commandes, la consultation portant sur la fourniture de sel de déneigement.

La consultation est un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire avec un minimum de 250 tonnes et un maximum de 600 tonnes par période. Chaque période aura une durée de douze mois dont la première débutera le 1er janvier 2019. Au terme de chacune d'entre elles, le marché pourra être reconduit sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre ans. Les produits livrés seront du sel de mer classe A.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée et a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat, le 3 septembre 2018. La date limite de dépôt des offres était fixée au 4 octobre dernier. Trois propositions ont été remises.

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr

La commission d'appel d'offres est composée par un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Pour chaque membre titulaire il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant. Chaque membre du groupement, signera, notifiera et s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Après analyse des offres par les services de la collectivité, la commission d'appel d'offres réunie le 2 novembre a décidé d'attribuer l'accord cadre à la société QUADRIMEX (772 Chemin du Mitan 84300 CAVAILLON) arrivée en première position. Le marché se décompose pour chaque collectivité de la manière suivante :

Collectivités	Minimum par année	Maximum par année
COMBLOUX	50 Tonnes	150 Tonnes
DEMI QUARTIER	17 Tonnes	100 Tonnes
MEGEVE	250 Tonnes	600 Tonnes
PRAZ SUR ARLY	50 Tonnes	180 Tonnes

Décision :

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'accord cadre pour le compte de la commune de la commune, avec l'entreprise désignée par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

36, Route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY – Tél : 04 50 21 90 28 – Fax : 04 50 21 99 02
accueil@mairie-prazsurarly.fr – www.mairie-prazsurarly.fr